



**Arrêté n° 2025-435 du 10 mars 2025
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1837 du 7 juillet 2023, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, pour la SPL Chambley Madine à Nonsard-Lamarche (55210),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2025-110 du 23 janvier 2025, chargeant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, des fonctions de directeur de cabinet du préfet par intérim ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la SPL Chambley Madine à Nonsard-Lamarche, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la SPL sis Site du Lac de la Madine de NONSARD-LAMARCHE (55210) ;

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2025 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-1837 du 7 juillet 2023, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, susvisé est modifié comme suit :

Le Directeur Général de la SPL Chambley Madine à Nonsard-Lamarche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**20230105** dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer 5 caméras intérieures et 36 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants
- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies
- protection des abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1837 du 7 juillet 2023, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, susvisé est modifié comme suit :

Le Directeur Général de la SPL Chambley Madine à Nonsard-Lamarche, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général, du Gestionnaire événementiel et sécurité, du personnel d'accueil et de la société de sécurité.

Article 3 : **Le reste de l'arrêté n° 2023-1837 du 7 juillet 2023, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, demeure sans changement et sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de la SPL Chambley Madine, à M. le Maire de la commune de Nonsard-Lamarche et à M. le sous-préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

